



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17659/Rev.1
13 décembre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT SOUMIS PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE LA RESOLUTION 573 (1985) DU CONSEIL DE SECURITE

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 4 octobre 1985, dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre (S/17509), datée du 1er octobre 1985, par laquelle la Tunisie a porté plainte contre Israël à la suite de l'acte d'agression commis par ce dernier contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Tunisie,

Ayant noté avec préoccupation que l'attaque israélienne a causé de nombreuses pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables,

Considérant que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Gravement préoccupé par la menace à la paix et à la sécurité dans la région méditerranéenne causée par l'attaque aérienne perpétrée le 1er octobre 1985 par Israël dans la zone de Hamman-Plage, dans la banlieue sud de Tunis,

Appelant l'attention sur les graves conséquences que l'agression menée par Israël et tous les actes contraires à la Charte ne peuvent manquer d'engendrer pour toute initiative ayant pour objectif l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le Gouvernement israélien a revendiqué la responsabilité de l'attaque dès que celle-ci s'est produite,

1. Condamne énergiquement l'acte d'agression armée perpétré par Israël contre le territoire tunisien, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit et des normes de conduite internationaux;

2. Exige qu'Israël s'abstienne de perpétrer de tels actes d'agression ou de menacer de le faire;

3. Demande instamment aux Etats Membres des Nations Unies de prendre des mesures pour dissuader Israël de recourir à de tels actes contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats;

4. Estime que la Tunisie a droit à des réparations appropriées comme suite aux pertes en vies humaines et aux dégâts matériels dont elle a été victime et dont Israël a reconnu être responsable;

5. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport le 30 novembre 1985 au plus tard quant à l'application de la présente résolution;

6. Décide de rester saisi de la question.

2. Par télégramme daté du 5 octobre 1985, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité aux Ministres des affaires étrangères d'Israël et de Tunisie.

3. Sous couvert d'une note datée du 16 octobre 1985 (voir l'annexe I), adressée aux représentants permanents de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 573 (1985), en appelant en particulier l'attention sur le paragraphe 3 de ladite résolution.

4. Au 30 novembre 1985, le Secrétaire général avait reçu des réponses d'Israël, de l'Oman et de la Tunisie, qui sont reproduites, pour l'essentiel, à l'annexe II du présent rapport.

Annexe I

Note datée du 16 octobre 1985, adressée aux représentants permanents
de tous les Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies
par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de ... auprès de l'Organisation et a l'honneur de communiquer ci-joint le texte de la résolution 573 (1985), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2615^{ème} séance, le 4 octobre 1985, en relation avec le point intitulé "Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17509)". Le Secrétaire général souhaite en particulier appeler l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution.

Annexe II

Réponses reçues des Etats Membres

ISRAËL

[Original : anglais]
[21 novembre 1985]

Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de demander que la déclaration suivante soit incluse dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 573 (1985).

Le Gouvernement israélien dément formellement toutes allégations selon lesquelles l'action menée contre le siège de l'OLP en Tunisie constitue un "acte d'agression". Dans la déclaration qu'il a prononcée devant le Conseil de sécurité le 4 octobre 1985 (S/PV.2615), le Représentant permanent d'Israël a expliqué longuement que l'action d'Israël n'était pas dirigée contre "l'intégrité territoriale ni l'indépendance politique" de la Tunisie. Il s'agissait d'une action dirigée contre l'OLP, foyer du terrorisme mondial.

En fait c'est la Tunisie et non Israël qui a failli à son engagement de maintenir la paix. La Définition de l'agression et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies énoncent clairement qu'il y a "acte d'agression" lorsqu'un pays ne s'acquitte pas du "devoir de s'abstenir, d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières de bandes armées notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursion sur le territoire d'un autre Etat".

De plus, dans ces déclarations, il est demandé aux Etats de ne pas "tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétrer des actes de terrorisme".

En autorisant l'OLP à établir en Tunisie une base extra-territoriale d'où les terroristes de l'OLP peuvent mener leurs opérations, la Tunisie enfreint directement ces deux instruments.

Or, la résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité ne reconnaît pas à Israël le droit de se défendre contre les attaques terroristes de l'OLP et condamne Israël pour s'être défendu. C'est là une déformation du principe de légitime défense et la notion même d'agression, l'un étant en fait remplacé par l'autre. Israël considère donc la résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité comme totalement inacceptable et, en particulier, rejette l'usage impropre des termes "acte d'agression" et "acte d'agression armée".

OMAN

[Original : anglais]
[13 novembre 1985]

Le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ci-joint la réponse du Gouvernement omanais concernant les dispositions de la résolution 573 (1985) sur la question intitulée "Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17509)".

[Original : arabe]
[13 novembre 1985]

Le Sultanat d'Oman se joint au Conseil de sécurité pour condamner la violation flagrante par Israël de la souveraineté et de la sécurité de la République tunisienne, Etat Membre de l'Organisation. Le Sultanat d'Oman se félicite de la mesure prise par le Conseil de sécurité et estime que celui-ci est tenu d'adopter des résolutions plus concrètes pour prévenir ou faire cesser les actes d'agression multiples commis par Israël contre les territoires arabes.

D'autre part, le Sultanat d'Oman juge que certaines superpuissances avec qui Israël entretient des relations spéciales sont les Etats les mieux qualifiés pour jouer un plus grand rôle dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les mesures demandées au paragraphe 3 de la résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité.

TUNISIE

[Original : français]
[27 novembre 1985]

Le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire parvenir ci-joint, en double exemplaire, un rapport portant évaluation des dommages causés par l'agression armée perpétrée par Israël contre le territoire tunisien le 1er octobre 1985.

Ce rapport a été établi conformément au paragraphe 4 de la résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité qui s'énonce comme suit :

"4. Estime que la Tunisie a droit à des réparations appropriées comme suite aux pertes en vies humaines et aux dégâts matériels dont elle a été victime et dont Israël a reconnu être responsable."

Le Représentant permanent de la Tunisie saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir annexer la présente note ainsi que l'évaluation ci-jointe au rapport qu'il soumettra en application de la résolution susvisée.

Le Représentant permanent de la Tunisie voudrait signaler que la Commission d'enquête, de constatation et d'évaluation des dommages subis a établi son rapport sur la base des renseignements et des informations qu'elle est parvenue à recueillir à cette date. D'autres éléments d'information complémentaires relatifs aux pertes en vies humaines, aux dommages corporels et au préjudice économique et moral de l'Etat seront ajoutés ultérieurement au rapport.

Appendice

REPUBLIQUE TUNISIENNE

RAPPORT

**Portant évaluation des dommages causés
par l'agression armée perpétrée par Israël
contre le Territoire tunisien le 1er octobre 1965**

- SOMMAIRE -

	<u>PAGES</u>
<u>COMPOSITION DE LA COMMISSION</u>	
<u>D'ENQUETE, DE CONSTATION ET D'EVALUATION</u>	8
<u>AVANT PROPOS</u>	1
<u>INTRODUCTION</u>	3
<u>I. LES PERTES EN VIES HUMAINES</u>	5
<u>II. LES BLESSES</u>	6
<u>III. LES DEGATS MATERIELS</u>	6 - 8
A- <i>Domages causés aux immeubles appartenant à des personnes privées</i>	6 et 7
B- <i>Domages causés au domaine de l'Etat et aux infrastructures collectives</i>	7
C- <i>Domages causés aux biens personnels des occupants et aux véhicules automobiles</i>	7 et 8
D- <i>Dépenses occasionnées pour faire face à la situation</i>	8
<u>IV. PREJUDICE ECONOMIQUE ET MORAL DE L'ETAT TUNISIEN</u>	8 et 9
<u>V. CONCLUSION</u>	10 et 11
<u>A N N E X E S :</u>	
Annexe I : <i>Liste des tués.</i>	

Annexe II : Liste des blessés

Annexe III :

**annexe III (1) Rapport d'expertise et d'évaluation financière.
(locaux et résidences bombardés par l'aviation
Israélienne le 1 er Octobre 1985).**

**annexe III (2) Tableau récapitulatif des constructions privées
endommagées.**

**annexe III.(3) Evaluation des dommages causés au domaine de
l'Etat et aux infrastructures collectives.**

**annexe III.(4) Véhicules appartenant à des personnes privées
sinistrés ou détruits.**

**annexe III;(5) Dépenses occasionnées pour faire face à la
situation.**

Annexe IV. (Plan et photos).

COMPOSITION DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE DE CONSTATATION ET D'ÉVALUATION

MM.

ABED Hamed	<i>Conseiller Juridique et de Législation du Gouvernement Tunisien (Premier Ministère), Président.</i>
ABDENNADHER Pathi	<i>Directeur dans Les Services du Conseiller Juridique et de Légis- lation du Gouvernement.</i>
ESSAIEM Hatem	<i>Chef de la Division des Confé- rences internationales (Ministère des Affaires Etrangères).</i>
TEKAYA Mohamed Salah	<i>Attaché de Cabinet (Ministère des Affaires Etrangères).</i>
EL CURTATANI Abderrahmane	<i>Délégué de Hammam-Lif (Ministère de l'Intérieur).</i>
KLEBBI Mohamed	<i>Secrétaire Général de la Commune de Hammam-Lif (Ministère de l'Intérieur)</i>
AKKARI Mohamed Habib	<i>Directeur du domaine de l'Etat (Ministère des Finances).</i>
HADDAD Fredj	<i>Directeur Général de la Construc- tion (Ministère de l'Équipement et de l'Habitat).</i>
LARIANI Abdelaziz	<i>Sous-Directeur des Bâtiments Civils. Ingénieur Expert en bâtiment et Expert des Domaines de l'Etat (Ministère des Finances).</i>
HAJAR Younés	<i>Ingénieur Principal et Expert en Génie Civil (Ministère de l'Équi- pement et de l'Habitat).</i>

AVANT PROPOS

A la suite du bombardement de la localité civile de Hammam-Plage située dans la banlieue Sud de Tunis le 1er Octobre 1985, le Gouvernement Tunisien a constitué une commission d'enquête, de constatation et d'évaluation en vue d'établir un rapport sur les dommages causés par l'agression armée perpétrée par Israël contre le territoire Tunisien.

Cette commission est présidée par Monsieur Hamed ABED Conseiller Juridique et de Législation du Gouvernement Tunisien. Elle comprend des représentants des Ministères concernés et des experts agréés du domaine de l'Etat Tunisien et du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat.

Les membres de la Commission se sont rendus à plusieurs reprises sur les lieux, où des habitations et d'autres immeubles avaient été touchés. Ils ont recueilli des renseignements auprès des autorités locales, des familles des victimes, des citoyens qui étaient près des lieux lors du bombardement et des propriétaires et locataires des immeubles détruits ou endommagés.

La commission a établi son rapport sur la base des renseignements et des informations qu'elle est parvenue à recueillir. D'autres renseignements complémentaires qui relèvent d'une importance toute particulière notamment en ce qui concerne les pertes en vies humaines, les dommages corporels et le préjudice économique et moral de l'Etat dont l'effet est incalculable, seront ajoutés au rapport.

Il demeure entendu que la présente expertise et l'évaluation connexe ne peuvent avoir au mieux qu'une valeur indicative, l'évaluation est en deça des préjudices subis et des dommages causés tant à l'Etat, qu'aux personnes et aux biens, et ceci pour des raisons qui seront exposées plus loin.

INTRODUCTION

Le mardi 1er Octobre 1985 à 10h la localité civile de Hammam-Plage située dans la banlieue Sud de Tunis a été bombardée par l'aviation militaire israélienne.

Cet acte d'agression caractérisée contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de la Tunisie, en violation flagrante des règles et des normes du droit international ainsi que des principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, a causé des pertes en vies humaines, des dommages corporels et des dégâts matériels importants.

Le Gouvernement Tunisien a déposé le même jour une plainte auprès du Conseil de Sécurité par laquelle il a notamment invité ce dernier " à condamner avec vigueur cet acte d'agression délibéré, à exiger de ses auteurs la réparation juste et intégrale de tous les dommages subis et à prendre les mesures appropriées pour prévenir et empêcher le renouvellement de tels actes".

Le Conseil de sécurité s'est réuni du 1er au 4 Octobre 1985 pour examiner la plainte tunisienne et a adopté à sa 2615e séance du 4 Octobre 1985 la résolution 573/1985 dont la teneur suit :

Le Conseil de sécurité :

Ayant examiné La lettre (S/17509), datée du 1er Octobre 1985, par laquelle la Tunisie a porté plainte contre Israël à la suite de l'acte d'agression commis par ce dernier contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie,

Ayant entendu La déclaration du Ministre des Affaires Etrangères de la Tunisie,

Ayant noté avec préoccupation que l'attaque israélienne, a causé de nombreuses pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables,

Considérant Que, aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Gravement préoccupé Par la menace à la paix et à la sécurité dans la région méditerranéenne causée par l'attaque aérienne perpétrée le 1er Octobre 1985 par Israël dans la zone de Hammam-Plage, dans la banlieue Sud de Tunis,

Appelant l'attention sur les graves conséquences que l'agression menée par Israël et tous les actes contraires à la Charte ne peuvent manquer d'engendrer pour toute initiative ayant pour objectif l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le Gouvernement israélien a revendiqué la responsabilité de l'attaque dès que celle-ci s'est produite,

1. Condamne énergiquement l'acte d'agression armée perpétré par Israël contre le territoire tunisien, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit et des normes de conduite internationaux,

2. Exige qu'Israël s'abstienne de perpétrer de tels actes d'agression ou de menacer de le faire,

3. Demande instamment aux Etats Membres des Nations Unies de prendre des mesures pour dissuader Israël de recourir à de tels actes contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats,

4. Estime que la Tunisie a droit à des réparations appropriées comme suite aux pertes en vies humaines et aux dégâts matériels dont elle a été victime et dont Israël a reconnu être responsable,

5. Prie le Secrétaire Général de lui faire rapport le 30 Novembre 1985 au plus tard quant à l'application de la présente résolution,

6. Décide de rester saisi de la question.

Tout en considérant que le droit à réparation ne constitue que l'une des conséquences juridiques du crime international imputé à Israël et condamné énergiquement par le Conseil de Sécurité et suite à la résolution sus-indiquée qui " prie le Secrétaire Général de lui faire rapport le 30 Novembre 1985 au plus tard quant à l'application de la présente résolution", le Gouvernement Tunisien a

L'honneur de présenter au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies les résultats des travaux de la Commission gouvernementale chargée d'enquêter sur les conséquences de l'agression israélienne et d'évaluer les dommages qui en résultent.

I. LES PERTES EN VIES HUMAINES:

On trouvera dans l'annexe I la liste des personnes tuées ainsi que des informations d'ordre général. Il apparaît de cette liste que 68 personnes ont été tuées dont 50 réfugiés civils palestiniens et 18 citoyens tunisiens.

La vie humaine est inestimable, et il est difficile d'évaluer cette perte. Cependant, compte tenu des normes nationales et internationales le Gouvernement Tunisien réclame une indemnisation juste et équitable qui doit tenir compte des droits des victimes et de leurs ayants-droits. Ces derniers se trouvent affligés d'un double préjudice, d'une part la privation des ressources et des moyens de subsistance qu'assurait la victime et d'autre part le dommage moral, dont la réparation ne fait qu'atténuer certains de ses aspects.

Les familles des victimes doivent être indemnisées au titre des pertes rattachées à la vie humaine et au titre de leur préjudice matériel et moral.

Il est à souligner à cet effet, compte tenu du délai extrêmement court dont elle a disposé pour la présente expertise et l'évaluation connexe, la commission n'a pu obtenir encore un état sur les familles des victimes qui, affligées par la perte de leurs ne sont pas encore à même de donner les indications requises à cet effet. Le Gouvernement Tunisien se réserve le droit de fournir ultérieurement toutes indications pouvant servir à l'indemnisation des familles des victimes.

II. LES BLESSES:

On trouvera dans l'annexe II la liste des 28 personnes qui ont reçu ou reçoivent encore des soins hospitaliers pour les blessures qu'elles ont subies au cours de l'agression. On trouvera aussi dans cette annexe des renseignements sur la nature de ces blessures provenant des dossiers médicaux des blessés.

Là encore les blessés sont en droit de demander de leur propre chef la réparation de leur dommage aussi bien matériel que moral. Les indemnités doivent couvrir le coût de leur hospitalisation, des soins dont ils ont besoin et des incapacités totales, partielles temporaires ou permanentes dont ils sont atteints. Elles doivent aussi compenser les souffrances physiques et morales des blessés.

Il convient de souligner qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de définir avec certitude les séquelles des blessures ou les invalidités qui en seront la conséquence, ni d'évaluer les effets des unes et des autres.

Le Gouvernement Tunisien se réserve le droit de communiquer ultérieurement les renseignements et toutes indications pouvant servir de base à l'indemnisation des blessés et de leurs familles.

III. LES DEGATS MATERIELS :

A- Dommages causés aux immeubles appartenant à des personnes privées.

La commission qui s'est rendue sur les lieux, a établi une estimation préliminaire des dommages matériels causés par l'agression. Les experts qui ont procédé aux travaux d'estimation, ont établi un rapport joint en annexe III dans lequel ils décrivent les méthodes employées et donnent leur évaluation des dégâts subis.

Il apparaît de ce rapport que les bâtiments touchés sont classés selon 4 catégories.

- 1) immeubles totalement anéantis;
- 2) immeubles gravement endommagés (qui menacent ruine);
- 3) immeubles sérieusement endommagés ;
- 4) immeubles superficiellement endommagés.

De plus, de par la particularité des obus utilisés comme il est précisé d'une manière détaillée dans le rapport des experts, tous les effets dommageables ne sont pas encore établis. Des examens techniques sont en cours pour les évaluer. Le Gouvernement Tunisien se réserve le droit d'apporter ultérieurement un complément d'évaluation pour des dégâts matériels qui apparaîtront à l'occasion de cet examen.

En outre il convient de souligner que les experts n'ont pas pu examiner certains autres bâtiments apparemment endommagés et dont les propriétaires ne se sont pas encore manifestés notamment

du fait de leur absence du pays. Un état détaillé de ces dégâts sera fourni ultérieurement.

Le rapport avec toutes les réserves formulées ci-dessus estime à 2.500.000 dinars (1) le coût de remise en état et de reconstruction des immeubles endommagés (annexe III, 1 et 2).

Le rapport évalue à 500.000 dinars la perte du revenu locatif pendant la remise en état ou la reconstruction des dits immeubles (annexe III, 1 et 2).

B- Dommages causés au domaine de l'Etat et aux infrastructures collectives.

Le bombardement de la localité civile de Hammam-Plage qui est un centre urbain ayant une infrastructure routière, des équipements collectifs, des réseaux téléphoniques, électriques, sanitaires et doté d'eau potable a causé à cette localité des dégâts matériels. Les interventions des différents services ministériels et établissements publics pour la remise en état des réseaux sus-indiqués ont été évaluées à 347878 dinars.

Ceci dit, le Ministère de l'Intérieur accuse une perte de 1.006.300 dinars pour les biens immobiliers et mobiliers (bureaux, bombardés véhicules détruits) destinés à la Sécurité de la localité et aux services (cf annexe IIIβ).

C- Dommages causés aux biens personnels des occupants et aux véhicules automobiles.

La plupart des biens personnels des occupants des immeubles endommagés ont été détruits par le bombardement. A part certains cas, il n'existe pas d'inventaires personnels préalables ou établis aux fins d'assurance. D'après les renseignements fournis par les intéressés, une estimation globale a été faite de la valeur du mobilier et des autres biens personnels qui ont été détruits. Les experts ont évalué à 400.000 dinars ces pertes

(1) 1 dinar tunisien est évalué au 20-11- 85 à 1,27 dollar des Etats-Unis.

Par ailleurs, le coût de réparation ou de remplacement des véhicules automobiles endommagés ou détruits par le bombardement et appartenant à des particuliers est évalué à 95.500 dinars (cf annexe III,4).

D- Dépenses occasionnées pour faire face à la situation.

En plus des services de l'Etat, plusieurs établissements, organismes publics et collectivités publiques locales ont contribué aux opérations de secours et aux travaux y rattachés. Par ailleurs, des personnes morales privées ont été réquisitionnées pour participer à ces travaux. Le coût provisoire de ces opérations est évalué à 5 81.747 dinars, détaillé en annexe III,5

En conclusion, et sous toutes réserves formulées ci-dessus, les dégâts matériels sont évalués globalement ainsi qu'il suit :

1- dommages causés aux immeubles appartenant à des personnes privées;	3.000.000	D.
2- dommages causés au domaine de l'Etat et aux infrastructures collectives;	1.364.178	D.
3- dommages causés aux biens personnels des occupants et aux véhicules automobiles;	495.500	D.
4- dépenses occasionnées pour faire face à la situation.	581.747	D.
	<u>5.441.425</u>	D.

IV - PREJUDICES ECONOMIQUE ET MORAL SUBIS PAR L'ETAT TUNISIEN

L'incidence la plus grave pour l'économie tunisienne, va toucher en premier lieu le secteur touristique qui est extrêmement sensible aux troubles de quelque nature que ce soit. Israël par ses accusations répétées contre la Tunisie d'avoir hébergé des " terroristes " a toujours tenté de détruire l'image de marque de ce pays. Par l'agression militaire du 1er Octobre 1985, Israël a commis un acte de terrorisme d'Etat afin de déstabiliser le pays.

De plus, cet acte ne manquera pas d'avoir des retombées négatives sur les investissements étrangers et par conséquent sur le développement économique du pays.

Il est difficile à l'heure actuelle de faire des projections sûres concernant des effets qui se font sentir de jour en jour : dénonciation de commandes par les agences touristiques étrangères, résiliation de contrats cinématographiques portant sur le tournage de films en Tunisie, d'où baisse des recettes en devises pourtant nécessaires au développement économique du pays et coup sérieux porté aux activités rattachées directement ou indirectement au secteur touristique.

Le Gouvernement Tunisien, estimant qu'il est encore trop tôt pour évaluer avec exactitude les dommages économiques, se réserve le droit de communiquer les renseignements nécessaires dès qu'il sera en possession des chiffres concernant les secteurs touchés.

V. CONCLUSION :

L'attaque lancée contre la Tunisie par l'aviation israélienne revendiquée par le gouvernement israélien constitue avant tout une violation de la souveraineté et de l'intégrité de la République Tunisienne. Elle a de surcroît comme l'a confirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution du 4 octobre 1985 causé de nombreuses pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables.

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution susvisée a retenu le principe que " la Tunisie a droit à des réparations appropriées..." et a " prié le Secrétaire Général des Nations Unies de lui faire rapport le 30 Novembre 1985 au plus tard."

C'est pour permettre au Secrétaire Général de présenter ce rapport que la Tunisie a préparé ce document portant évaluation des dommages causés par l'agression israélienne.

Cette évaluation n'est pas complète tant pour les personnes physiques et morales privées que pour les biens, pour les raisons que ont été exposées plus haut, elle sera complétée dès que possible. (préjudice moral- préjudice matériel - pretium doloris etc...).

Quant au préjudice moral de l'Etat qui vient s'ajouter au préjudice matériel, l'on ne peut que rappeler que le pays a subi un grave choc psychologique du fait de la violation de sa souveraineté surtout que la stabilité du régime connue de tous, depuis 1956 année de l'Indépendance, est un motif de fierté pour tout tunisien.

Il est certain que la Tunisie subit un réel préjudice du fait du sentiment d'insécurité que pourrait faire naître cette attaque qui constitue comme il a été dit plus haut, une violation flagrante de sa souveraineté nationale et du droit international, sentiment d'insécurité dont les effets ne manqueront pas de se faire sentir en particulier pour ce qui est de l'industrie du tourisme, et des investissements étrangers.

Il n'est pas possible d'évaluer le préjudice subi. En conséquence, le gouvernement se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts pour violation à sa souveraineté et atteinte à son développement économique et social.

Pour ce dernier type de dommage, le gouvernement n'est pas encore en mesure de faire une estimation de ces dommages potentiels et se réserve le droit de revenir sur cette question lorsqu'il disposera de preuves suffisantes.

ANNEXE I
LISTE DES TUES

N°	NOM ET PRENOM	Date de Naissance	Nationalité
1	<i>Ben Jallab Mahjoub</i>		<i>Tunisienne</i>
2	<i>Behimi Houria</i>		"
3	<i>Hadj Khelifa Latifa</i>		"
4	<i>Noutout Rebh</i>		"
5	<i>Kahlaoui Marlam</i>		"
6	<i>Victimes en cours d'identification</i>		"
7	" "		"
8	" "		"
9	" "		"
10	" "		"
11	" "		"
12	" "		"
13	" "		"
14	" "		"
15	" "		"

ANNEXE I (suite 1)

16	<i>Victime en cours d'identification</i>		<i>Tunisienne</i>
17	" "		
18	" "		
19	<i>Abdelkhalek Abdelkrim Aref</i>	<i>1945</i>	<i>PALESTINIENNE</i>
20	<i>Nafef Abdelhakim Mustapha</i>	<i>1935</i>	"
21	<i>Abougouh Jamil Mahmoud</i>	<i>1947</i>	"
22	<i>Chouhrouh Bassam Cherif</i>	<i>1950</i>	"
23	<i>Tiraoui Kheir Daoud</i>	<i>1959</i>	"
24	<i>Abou Ayeesh Mohamed Abdallah</i>	<i>1945</i>	"
25	<i>Asam Fahim Youssef</i>	<i>1940</i>	"
26	<i>Bazouari Mostassem Abdlatif</i>	<i>1955</i>	"
27	<i>Jarrar Abdelhalim Abdelhakim</i>	<i>1957</i>	"
28	<i>Jaouher Ali Mohamed</i>	<i>1948</i>	"
29	<i>M'ribaa Georges Kahlil</i>	<i>1945</i>	"
30	<i>El Koul Fathi Mohamed Ali</i>	<i>1940</i>	"
31	<i>Abu El Koul Khaled</i>		"
32	<i>Chahtn Irfan Abdelhakim</i>	<i>1943</i>	"
33	<i>Abid Taha Youssef</i>	<i>1957</i>	"

ANNEXE I (suite 2)

34	<i>Chahabi tayeir Mohamed Hassen</i>	1962	"
35	<i>Brahim Abdelasis Hassen</i>	1960	"
36	<i>Zeghibi Aziz Salah</i>	1957	"
37	<i>Acoued Mohamed Mahmoud</i>	1960	"
38	<i>Abou Chrihab Mohamed</i>	1960	"
39	<i>Ahmed Bassine Salah Iwadh</i>	1961	"
40	<i>Daya Youssef Mohamed</i>	1957	"
41	<i>Maoued Mahmoud</i>	1961	"
42	<i>Ismael Samir Mohamed</i>	1957	"
43	<i>Dhafeur Mahmoud</i>	1960	"
44	<i>Baaj Samir</i>	1963	"
45	<i>Rebaya Rabli Slimene</i>	1966	"
46	<i>El Ansari Majdi Chafikh</i>	1946	"
47	<i>Mechem Nebil</i>	1960	"
48	<i>Aboul Hassen Mahmoud</i>	1951	"
49	<i>Asmous Ali</i>	1966	"
50	<i>Madani Mahmoud</i>	1962	"
51	<i>Cheridi Fayçal Mahmoud</i>		"

ANNEXE I (suite et fin)

52	<i>Mohamed Moussa Nejib</i>	1960	"
53	<i>Bilal Ahmed Abdou</i>	1952	"
54	<i>Maassani Mohamed Ziad</i>	1957	"
55	<i>Abou Khodra Ali</i>	1966	"
56	<i>Makari Jihad Ahmed</i>	1966	"
57	<i>Higazi Ahmed Mohamed</i>	1951	"
58	<i>Ahmed Taha Ridha</i>	1960	"
59	<i>Abou Houra Majid</i>	1960	"
60	<i>Mohamed Khalid Samir</i>	1961	"
61	<i>Madj Hassine Abdelhakim</i>	1966	"
62	<i>Balibi Abdemasser</i>	1960	"
63	<i>Issaoui Mohamed Baid</i>	1960	"
64	<i>Housseari Mounira Mohmou</i>	1969	"
65	<i>Abd Chaalene Houda</i>	1961	"
66	<i>Aboul Fath Fouad Mustapha</i>	1937	"
67	<i>Mohamed Badaoui Saad Badaoui</i>	1942	"
68	<i>Ali Mahmoud Youssef</i>	1955	"

ANNEXE II

LISTE DES BLESSES

N°	Nom et Prénom	Nationalité
1	El Ahmed Mohamed Saïd	Tunisienne
2	Brima Jalel	"
3	Messaoud Amor	"
4	Jetlaoui Amor	"
5	Noubassi Hassine Salah	Palestinienne
6	Hafsa Amor	"
7	Chaïbita Khaled	"
8	Chaalène Brahim	Palestinienne
9	Tomlet Abourafik	"
10	Hassine Salah	"
11	Tina Mahmoud	"
12	Arfaoui Salouha	Tunisienne
13	Brahim Jebini	"
14	Esseddine Aouidet	"
16	Saafi Sadok	"
16	Mohamed Kanoufi	"

ANNEXE II (suite)

LISTE DES BLESSES

17	<i>M'hamed Lassad</i>	<i>Palestinienne</i>
18	<i>Menayed Brahim</i>	"
19	<i>Hiohem Ben Ahmed</i>	<i>Tunisienne</i>
20	<i>Nehdi Safd</i>	<i>Palestinienne</i>
21	<i>Tijani Jeridi</i>	<i>Tunisienne</i>
22	<i>Abdelmalek Najeri</i>	<i>Tunisienne</i>
23	<i>Omar Khalil</i>	<i>Palestinienne</i>
24	<i>Fathi Ayari</i>	<i>Tunisienne</i>
25	<i>Kamel Ajmi</i>	"
26	<i>Dhiba Sghater</i>	" -
27	<i>Mehri Mounir</i>	" -
28	<i>Majid Ellafi</i>	" -

ANNEXE II (suite)

EXTRAITS DE QUELQUES DOSSIERS
MÉDICAUX

2) Brahim Chaalène : Palestinien

Traumatisme ordien sans perte de connaissance,

2) Tomlet Abourafik : Palestinien

Malade choqué, pas de plaie abdominale, mais le
Baxter est positif. Par ailleurs, il présente une
plaie du cuir chevelu et une plaie de la jambe droite.
L'exploration abdominale révèle un hémopéritoine.
Une plaie du foie droit de 5cm environ a été suturée
au catgut chromé N° 2. Toilette péritoneale.

2) Hassine Salah : 60 ans palestinien

Traumatisme abdominal avec plaie de la rate et de
l'intestin grêle.

Splénectomie + resection suture tésals.

4) Tina, Mahmoud : 55 ans palestinien

Rupture de la rate.

Splénectomie.

6) Arfaoui Salouha : Tunisienne

Plaie de la cornée.

Suture de la plaie de la cornée.

6) Brahim Jebini : Tunisien

mis sous observation médicale.

7) Esreddine Aouidet : Tunisien

mis sous observation médicale.

8) Sadok Saafi : Tunisien

mis sous observation médicale.

ANNEXE II (suite)

- 9) Mohamed Kanoun : Tunisien
mis sous observation médicale.
- 10) M'hamed Lassaad : Palestinien
mis sous observation médicale.
- 11) Manayed Brahim : Palestinien
mis sous observation médicale.
- 12) Hichem Ben Ahmed : Tunisien
mis sous observation médicale.
- 13) Mehdi Safd : Palestinien
mis sous observation médicale.
- 14) Khaled Chaïbi : 21 ans palestinien
Fracture ouverte de l'aile iliaque droite.
Fracture des deux os de l'avant bras gauche.
Fracture du fémur droit.
Fracture de la machoire inférieure.
- Intervention
- Enclouage du fémur droit.
 - Parage de la plaie iliaque.
 - Ostéosynthèse des deux os de l'avant bras gauche.
 - Parage des plaies et suture.
 - Immobilisation plâtrée du membre supérieur droit.
 - Transféré le 10 Octobre 1985 à la clinique Faoufik pour prise en charge de la fracture maxillaire.
- 15) Tijani Jeridi : 34 ans tunisien .
Fracture ouverte de l'humérus droit.
Intervention :
Fixation par broches.
- 16) Abdelmalek Majri : 28 ans Tunisien
- Fracture ouverte du tibia gauche.
 - Solap du talon gauche avec arrachement du tendon d'achille.
 - Fracture temporale droite.
 - Contusion de la jambe droite.
 - Plaie profonde de la cuisse droite.
-/...

Intervention :

- Enlouge jambe gauche + parage.
 - Exploration du talon gauche
 - Exploration de la plaie de la cuisse droite + pansement à plat.
- Transféré à l'hôpital Militaire le 04 Octobre 1985.

17) Ormar, Khalil : 34 ans, Palestinien.

- Plaie avant pied et face dorsales.
- Plaies multiples de la jambe et de la main droite.
- Plaies superfotielles au membre inférieur gauche.

Intervention :

Parage

Désinfection, suture, immobilisation plâtrée.

18) Pethi Ayari : 31 ans tunisien.

- Fracture ouverte : Les 3ème-4ème et 5ème métatarsiens et du pied gauche.

Intervention :

Parage - Suture

Embrochage

Immobilisation plâtrée.

Transféré à l'hôpital Militaire.

19) Kamel Ben Mohamed Ajmi : 30 ans Tunisien

Plaie face externe du bras gauche avec objet métallique.

Intervention :

Parage

Désinfection

Immobilisation plâtrée.

Encore suivi en consultation.

20) Dhiba Sghaier : Tunisienne 24 ans

- Une plaie du cuir chevelu,
- Une brûlure du 2ème degré du visage, du tronc et de la face antérieure des deux cuisses.
- Une fracture des apophyses transverses gauches du L 3 et L 4.

Le taux d'incapacité partielle permanente est évalué à 25 %.

21) Mehri Mounir: 40 ans Tunisien

A son admission, le malade était comateux, les yeux fermés, sans aucun contact verbal, mais sa réactivité à la stimulation douloureuse était symétrique et adaptée. L'examen du crâne a mis en évidence une plaie périéto-occipitale suturée, une plaie orbitaire gauche suturée.

22) Elafi Majid : Tunisien 30 ans

A son admission, le malade était somnolent, ouvre les yeux à l'appel, et il exécutait les ordres simples. L'examen du crâne a montré une plaie médiane du vertex, avec une embarrure médiane sous-jacente. Par ailleurs, il se plaignait d'une douleur au niveau de la jambe droite avec un gonflement. Les radios du crâne ainsi que le Scan ont montré une embarrure sur le sinus longitudinal supérieur, une hémorragie sous-arachnoïdienne une pneumatoçèle par fracture du sinus frontal gauche.

ANNEXE III (1)

RAPPORT D'EXPERTISE ET D'ÉVALUATION FINANCIÈRE

*(Locaux et résidences bombardés par l'aviation
israélienne le 1er Octobre 1985)*

Le groupe de travail s'est rendu sur les lieux et a procédé à une visite détaillée de tous les locaux et les équipements d'infrastructure de base endommagés par l'aviation israélienne.

Disposant d'un plan de lotissement définissant tous les lots et voiries comportant la totalité des villas et immeubles endommagés, de certains estimatifs sommaires, d'une couverture de photos, de l'état des lieux, le groupe a jugé utile de classer les bâtiments endommagés suivant 4 catégories :

- I : Immeubles totalement anéantis
- II : Immeubles gravement endommagés (menacent ruine)
- III : Immeubles sérieusement endommagés
- IV : Immeubles superficiellement endommagés.

Le genre de bombes à implosion larguées et utilisées par l'aviation israélienne le mardi 1er Octobre 1985 a eu sur le pouvoir destructif sur les constructions visées, la caractéristique principale d'ébranler aussi les constructions lointaines et de détruire par conséquent toute force de cohésion interne des matériaux utilisés dans la construction des édifices.

Cette particularité de bombes utilisées est accentuée aussi bien par la nature du sous-sol rocheux, que par le mode de construction, ce qui provoque et occasionne un effet nocif et destructif retardé quelquefois non visible et notamment au niveau de l'infrastructure des bâtiments. Ces déflagrations plus ou moins proches selon les cas ont effectivement provoqué, des ondes de choc d'intensité élevée qui ont mis en vibration les fondations, la structure et l'ensemble des bâtiments provoquant certainement des désordres internes au niveau des fondations et des structures et des désordres externes manifestés par un ensemble de fissuration constatées.

Ces lésions internes, fissurations dans la masse, pourraient vraisemblablement amener ultérieurement des conséquences fâcheuses qui se manifesteraient par l'apparition de nouvelles fissures qui pourraient être préjudiciables ultérieurement à la tenue de l'ouvrage.

Le genre de lésions internes n'a été constaté au niveau des chaînages et fondations de quelques bâtiments, que nous aurons à décrire par la suite, qu'après avoir mis à nu l'infrastructure du bâtiment en question qui n'a présenté que de très légères fissurations externes donnant l'impression qu'elles étaient superficielles.

Ce genre d'examen difficilement réalisables tant sur le plan technique que économique, porterait préjudice appréciable à la tenue de l'édifice. Dans ces conditions, des sondages et des consolidations des fondations seraient nécessaires pour pallier de tels désordres.

Constatations : Les bâtiments ministrés ont dès le premier abord un aspect encrassé, souillé, une multitude de fissures de directions différentes qui apparaissent sur les façades et particulièrement des fissures nettes, horizontales au niveau des acrotères et des soubassements et au voisinage des appuis de fenêtres, des lézardes au niveau des chaînages, du gros béton, les mortiers des maçonneries qui s'émiettent et se décollent, les descentes des eaux pluviales sont en majorité brisées, la grande partie des joints entre briques et pierres est épauprée, l'état des toitures est détérioré, les formes de pente sont fissurées, les couvertures de tuiles mécaniques sont ébranlées et détruites, l'état de la menuiserie extérieure et en grande partie défectueux, les assemblages ne sont plus ajustés, les joints sont irréguliers, la quasi totalité de la menuiserie, de la vitrerie et les persiennes extérieures a volé en éclat, laissant à moitié le système de fixation (gonds et paumelles) et faisant apparaître au niveau des huisseries des échancrures.

Par ailleurs, il a été constaté que certains réseaux d'équipement d'infrastructure de base tel que le réseau téléphonique, le réseau électrique, la voirie et réseaux divers ont été endommagés sérieusement. L'ampleur des ondes de choc a été telle que certains édifices publics assez éloignés ont été touchés notamment la vitrerie et la menuiserie du complexe de Bir El Bey.

En sus de ces sinistres immobiliers, plusieurs véhicules dont la liste est jointe ont été complètement endommagés et mis hors d'usage.

Examen détaillé des différentes constructions
endommagées suivant le classement proposé au rapport

I - Immeubles totalement anéantis

Il est à signaler que ces immeubles complètement détruits et ayant causé des pertes humaines ont nécessité un énorme et difficile travail de fouille afin d'identifier les différentes victimes. D'autres part, un examen minutieux sur les différentes qualités et nature des matériaux a été effectué au dépotoir pour apprécier à sa juste valeur le coût de la construction.

1°) Villa appartenant à la famille Azaïez :

a) Villa appartenant à MM.

Ahmed Ben Mohamed Azaïez
Allala Ben Mohamed Azaïez
Héritiers Habib Ben Mahmoud Azaïez
Héritiers Amor Ben Mohamed Azaïez

portant les titres fonciers n° 81127 Suzy et
80103 Drugostère

La Villa en question est édifiée sur un ensemble de deux lots de terrain portant les titres fonciers 81127 et 80103 et accusant une superficie de 2360 m2 environ composant avec le lot avoisinant et appartenant à la même famille un grand lot de terrain de superficie totale de 3400 m2 environ caractérisé par une clôture en partie en maçonnerie et claustras et en partie côté plage en béton armé.

Cette Villa qui disposait d'une vue panoramique d'horizon et d'une volumétrie caractérisée, surplombe par ses nombreux niveaux un énorme jardin intensément planté.

Elle occupe au sol une superficie de l'ordre de 340 m2 et composée de quatre niveaux : Un sous sol, un rez de chaussée, un premier étage et un deuxième étage partiel donnant ainsi une superficie totale de 1330 m2 environ.

Appartenant autrefois à un même propriétaire, ces deux villas ont été achetées par la famille Azaïez. Les séquelles de la 2è villa que nous aurons à décrire par la suite nous ont permis d'apprécier le genre et la classe de cet important édifice et de connaître la qualité des différents matériaux de construction (voir photo.....)

La structure porteuse est constituée par une enveloppe en maçonnerie de moellons d'épaisseur 0,50 m. et à l'intérieur par des poteaux et poutres en béton armé, avec des planchers en corps creux et à une hauteur de 3,20 m. Les cloisons sont aussi en corps creux d'épaisseur 0,15 m. Les revêtements de sol sont en carreaux de mosaïque 25 x 25, des plinthes en carreaux du même type, celui des murs est en enduit lisse avec enduit tout prêt et une peinture à l'huile.

L'installation électrique était vraisemblablement sous tubes apparents.

L'installation sanitaire avec des chauffe-eau électriques était de bonne qualité similaire à celle de la 28 villa.

Cette villa était équipée d'une installation de chauffage électrique. La menuiserie était de très bonne qualité et du type de menuiserie massive.

Les fenêtres et portes fenêtres étaient équipées de grilles de fer forgé avec des persiennes en bois et rideaux type volets roulants.

Les gardes corps des balcons étaient en partie en maçonnerie surmontée de main courante en tube d'acier.

Les escaliers, marches et contre marches étaient en marbre blanc de leur choix.

De l'extérieur, cette villa comportait des moulures et garnitures dans l'enduit marquant les différentes ouvertures et les acrotères des terrasses (voir photo

D'une architecture très sobre et agréable, cette villa qui se trouvait ensauvée dans un jardin très dense comportait un réseau sanitaire en fosse septique et puits perdus aménagés dans le jardin qui comportait un ensemble d'allées piétonnes.

Le terrain commun aux deux villas était entouré par un mur de clôture avec cloustras du côté de la voie d'accès et des voisins et par un mur en béton armé du côté mer jouant le rôle de mur de soutènement.

Cette villa était alimentée en eau potable, électricité et en téléphone.

Ce genre de construction très recherché pour son cachet architectural n'est plus de nos jours exécuté (voir photo.....)

Evaluation : Compte tenu du type de construction, de la nature et de la qualité des matériaux réalisés dans la construction de cet édifice, de l'emplacement qu'il occupe (face à la mer) de l'âge de la construction qui a occasionné un très faible taux de vétusté découlant du bon entretien et maintenance assuré par les propriétaires de cet édifice, sa valeur venale peut être calculé sur la base de 250 D le m² taux de vétusté déduit à laquelle il faut ajouter les frais de reconstruction des murs de clôture, les allées piétonnes et trottoirs de protection tout autour de la villa, les divers réseaux internes (Canalisations d'évacuation, fosses septiques, puits perdus) les frais de plantation (arbres et arbustes), les frais d'étude pour l'élaboration des plans etc.....

Ce qui nous permet d'obtenir :

Villa 1 330 x 250	=	332 500 D
Murs de clôture 3 côtés uniquement :		
180 x 60	=	10.800
4 ^e côté 60 x 100	=	6 000
allées piétonnes estimées à 100 ml		
100 x 25	=	2 500
Trottoir de protection		
72 x 35	=	2 520
frais pour déblayer les anciennes fondations estimés à		10 000 D
Canalisations internes et fosses septiques et puits perdus estimés à		8 000 D
Plantation du jardin estimés pour des arbres de différentes essences et âges estimés à		12 000 D
Soit au total		384 320 D
Frais d'étude de reconstruction 10 %		38 432 D
d'où la valeur globale de reconstruction		422 752
arrondi à		423 000 D
Manque à gagner pour location à raison de 1 200 D/mois pendant deux ans		
Soit 1200 x 30	=	36 000 D

b) Villa appartenant à Messieurs Allala et Ahmed Ben Mohamed

Azaïez

Edifiée sur le terrain portant le titre foncier n° 83965 dénommée Sablette et accusant une superficie de 1040 m², cette villa occupe une surface au sol de l'ordre de 140 m² ce qui donne pour les deux niveaux 280 m² environ.

Cette villa dispose d'une même vue panoramique et des mêmes avantages accordés à la 1ère villa décrite ci-dessus. Elle est composée de 2 niveaux Rez de chaussée plus étages dont l'accès à celui-ci se fait par des escaliers découverts dont les marches et contre-marches en marbre blanc de 1er choix.

Appartenant à la même famille Azaïez, cette villa dispose de la même qualité architecturale et des mêmes matériaux de construction utilisés dans l'autre villa et du même type de structure utilisées dans l'autre villa.

L'installation électrique, sanitaire ainsi que la menuiserie sont aussi similaires à celles de la 1ère villa (voir photo)

Evaluation :

Villa				
	280	x	250	= 70.000 D
Allées piétonnes estimées à 60 ml				
	60	x	25	= 15.000 D
Trottoir protection				
	60 ml	x	35	= 2.100 D
Canalisations internes, fosse septique et puits perdus estimés à				6 000 D
Frais pour déblayage des anciennes fondations estimés à				5 000 D
Plantation du jardin estimée à				10.000 D
Soit au total				94 600 D
frais pour étude de reconstruction 10 % d'cù la valeur globale de reconstruction				9 460 D
	94 600	+	9 460 D	= 104 260 D
arrondi à				104 000 D
Manque à gagner de location pour deux ans et demi à raison de 700 D/mois				
	30	x	700	= 21 000 D

2°) Villa du Docteur Hachemi Ayari

Se trouvant au bord de la mer, cette villa démolie complètement est édiflée sur un terrain de 2200 m² de superficie portant le titre foncier n° 81131 et complanté d'arbres et d'arbustes de toutes essences.

Le terrain était clôturé par un mur de 2 mètres de hauteur en pierre sur trois côtés et par un mur en béton armé jouant le rôle de mur de soulèvement et de protection puisqu'on accède au terrain de cette villa par des escaliers de 4 marches (voir photo)

Cette villa disposait aussi d'une vue panoramique splendide. Elle occupait au sol une superficie de 190 m² en verni et comportait deux niveaux donnant ainsi une superficie totale de 380 m² environ.

Le rez de chaussée comportait :

- une entrée
- une cuisine
- une salle à manger
- un salon familial
- une chambre à coucher
- un débarras
- une salle de bain
- un W.C
- deux vérandas
- un escalier observant l'étage
- un escalier extérieur

L'étage comportait :

- un hall
- un salon
- 4 chambres à coucher
- des sanitaires
- deux vérandas

La structure porteuse est constituée en périphérie et à l'intérieur par des murs en maçonnerie de moellons d'épaisseur 0,50 m et à l'intérieur par des poteaux et poutres en Béton armé avec des planchers en corps creux. Les cloisons étaient en brique d'épaisseur 0,15 m. Les revêtements de sol étaient en carreaux mosaïques, celui des murs est en enduit lissé avec enduit tout prêt et une peinture à l'huile.

Les décombres montrent que les installations électriques et sanitaires étaient de bonne qualité comportant des lustres. Un équipement de cuisine est enseveli sous les décombres.

La couverture du dernier plancher est composé d'une toiture en tuiles rouges posées sur une charpente en bois formant grenier. Apparemment elle était en très bon état et bien entretenus.

Certaines ouvertures comportaient des grilles en fer forgé avec menuiserie en bois rouge massif.

Les escaliers marches et contre marches étaient en marbre blanc de 1er choix.

En dehors de cette villa, existaient les dépendances composées d'une buanderie de 12 m2.

- Deux chambres de gardien de 15 m2 chacune
- Un poulailler de 18 m2
- Un puits avec moteur et bassin
- 2 puits perdus avec fosses septiques
- Un réseau de voies piétonnes à l'intérieur du jardin
- Une installation électrique extérieure
- Une installation téléphonique.

Ce genre de construction est très recherché pour son cachet original et son type de construction (voir photo).

Evaluation : Compte tenu du type de construction de la nature et de la qualité de matériaux utilisés dans la construction de cette villa, de l'emplacement qu'elle occupe (en bordure de la plage) de l'âge de la construction qui s'est manifesté par un très faible taux de vétusté découlant du bon entretien et maintenances assurés par les soins du propriétaire, sa valeur vénale peut être calculée sur la base de 250 D le mètre carré, le taux de vétusté déduit à laquelle il faut ajouter les frais de reconstruction des murs de clôture, les allées piétonnes et trottoirs de protection tout autour de la villa, les divers réseaux internes (canalisations d'évacuation fosses septiques, puits perdus) les frais de plantation, les frais de démolition des anciennes fondations et des déblais et transports des gravois à la décharge publique, les frais d'étude pour l'élaboration des plans, le manque à gagner de location des locaux pendant au moins deux ans et demi. etc...

Ce qui nous permet d'obtenir :

Villa 380 x 250	=	95 000 D
grenier 120 x 150	=	18 000 D
Dépendances 42 x 150	=	6 300
Murs de clôture : 3 côtés =		
137 ml x 60	=	8 220 D

4è côté 57 ml x 100 D	-	5 100 D
Allées piétonnes 100 ml x 25	-	2 500 D
Trottoirs de protection 56 x 35-		1 960 D
Installation électrique extérieure estimée à 200 bornes lumineuses		
200 x 45	-	9 000 D
Installation téléphonique estimée à		1 500 D
Poulailler 18 x 80	-	1 440 D
Puits avec bassin estimé à		8 000 D
Canalisations internes, fosses septiques et puits perdus estimés à		8 000 D
Déblais des anciennes fondations et transports des décombres à la décharge publique estimé à		6 000 D
Aménagement et plantation des jardins estimé à		15 000 D
Soit au total		185 020 D
Frais d'étude de reconstruction 10 % soit		18 502 D
d'où la valeur finale globale de reconstruction		
185 020 + 18 502	=	203 522 D
arrondi		203 000 D
Manque à gagner de location ou occupation 30 x 1 000	=	30 000 D

Equipement Mobilier :

Un ensemble d'équipement mobilier dont liste est en annexe estimé à		27 000 D
Ce qui nous donne comme valeur globale de cet immeuble		
203 522 + 27 000	=	230 000 D
Manque à gagner pour location ou occupation		30 000 D

3°) Immeubles appartenant à Monsieur Hadj Saïd Sabta :

Composé de 3 villas et d'un local de garde, l'ensemble des immeubles est édifié sur un terrain de forme triangulaire de 2860 m² de superficie portant le titre foncier n° 84344 comportant un ensemble d'allées piétonnes reliant les quatre immeubles les uns aux autres et complanté d'arbres et de gazon.

Il est clôturé sur deux façades par un mur constitué d'un soubassement en maçonnerie d'agglomérés et d'une grille en fer forgé comportant autrefois deux accès principaux constitués par deux grands portails en fer forgé (voir photo).

Sur les deux autres côtés, la clôture est constituée par les constructions proprement dites.

Villa n° 1 : (voir plan masse ci-joint) - De construction récente, cette villa accusait une superficie utile de 700 m², ce qui nécessite une superficie hors oeuvre de 1000 m² environ.

La structure porteuse est conçue en béton armé

Les planchers sont en corps creux.

Une partie de cette superbe villa qui menace ruine nous a permis de connaître le mode et la qualité de la construction et la nature des matériaux qui étaient utilisés autrefois. Cette partie comporte encore un revêtement de pavés verticaux en carreaux de faïence de 1er choix (voir photo).

La hauteur sous plafond était de 3,50 m. Les revêtements de sol étaient en partie en marbre et le reste en carreaux mosaïque aussi de 1er choix.

Elle était équipée d'une installation de chauffage central, d'une installation électrique, d'une installation sanitaire en eau chaude et froide.

Cette villa occupait au sol une surface très importante divisée en deux, l'une grande à un seul niveau et l'autre plus petite à 2 niveaux.

Villa n° 2 : (voir plan de masse ci-joint)

De même nature et type de construction ; ce bloc est composé d'un rez de chaussée et accuse une superficie hors oeuvre de 320 m² environ.

De même âge, il disposait des mêmes équipements que la villa n°1.

Bloc n° 3 : accusant une superficie de 150 m², ce bloc qui est composé d'un seul niveau constitue la suite des autres bâtiments décrits plus haut et est en grande partie détruite.

Bloc n° 4 : Il se compose de 3 niveaux : Rez de chaussée et deux étages (voir photo) et accuse une superficie de 1 100 m².

De construction aussi récente, ce bâtiment dont l'ossature porteuse est en béton armé dispose de tous les équipements secondaires et d'un revêtement mural en enduit tout prêt et de carreaux de faïence dans les couloirs, locaux sanitaires et cuisine, et d'un revêtement de sol dont la quasi totalité est en moquette de très bonne qualité.

Ce bloc situé à proximité des 3 autres blocs décrits ci-dessus a été ébranlé par les déflagrations des bombes larguées, fissuré partiellement ; les murs perforés par les jets de pierres projetées, les vitres complètement brisées et une menuiserie en partie endommagée et désolidarisée des couvertures de certains auvents complètement essouffés.

Le degré des dommages subis par cet immeuble a été estimé compte tenu des dégâts constatés à 40 % sans en avoir tenu compte de tout dégat ou désordre caché.

$$\text{Soit } \frac{1100 \times 40}{100} = 440 \text{ m}^2$$

Evaluation :

Compte tenu de l'âge récent de la construction, de la nature et de la qualité des matériaux utilisés dans la construction de ces immeubles, des différents équipements dont jouissent ces immeubles, la valeur vénale peut être calculée sur la base de 300 D 000 le mètre carré :

Soit :

Immeubles : (1 000 + 320 + 150 + 440) x 300 = 573.000 D

Allées piétonnes

150 ml x 25 = 3 750

Trottoir de protection

200 ml x 35 = 7 000

- Canalisations internes, fosses septiques et puits perdus		
estimés à 15 000 D	=	15 000 D
- Dépenses pour déblayage des anciennes fondations et transport des		
gravois à la décharge publique estimés à		
1 920 x 20 D	=	38 400 D
- Dépenses pour la clôture		
200 ml x 70 D	=	14 000 D
- Dépenses pour plantation de jardin estimés à 25 000 D		
- Dépenses pour installation électrique, alimentation en eau potable		
et téléphone estimés à 3 000 D		
Soit au total		679 150 D
Frais d'études 10 %		67 915 D
d'où valeur vénale globale		
679 150 + 67 915	=	747 065 D
arrondi à		747.000 D
		=====
Manque à gagner pour location ou occupation		
30 x 2 500 D	=	75.000 D

4°) Villa appartenant à Madame Radhia Demergi

Le terrain sur lequel se trouvait implantée la villa à Mme Radhia Demergi porte le titre foncier n° 83 415 et accuse une superficie de 996 m² -

Il dispose d'une orientation Sud Ouest et fait angle de deux rues. Il était limité par un mur de clôture avec un soubassement en agglomérés et une grille en fer déployé sur une hauteur de 1,50 m environ avec trois portes d'accès en fer forgé. Il était aussi alimenté en eau potable et complanté d'arbres et de gazon.

Sur ce terrain se trouvait une villa à Rez de chaussée comportant :

4 chambres
2 salons
une salle de bain installée
un bloc toilette
une cuisine
une véranda
un couloir
un débarras

L'ensemble de ces locaux accusait une superficie de 200 m² environ.

L'ossature porteuse de cette villa de construction récente était en maçonnerie de moellons. Les locaux sanitaires, la salle de bain, la véranda, la cuisine comportait un revêtement mural en carreaux de faïence de 1er choix.

Le revêtement du sol était en carreaux de mosaïque avec des siffles en marbre aussi de 1er choix.

La menuiserie était de très bonne qualité.

L'électricité encastrée, l'installation sanitaire comportait l'eau froide et l'eau chaude avec une installation de chauffage central et une installation de fosses septiques avec puits perdus.

Les fenêtres étaient équipées de persiennes et de grilles de fer forgé.

Elle était équipée d'une installation téléphonique. Les renseignements ont été obtenus d'une famille qui habite actuellement une dépendance faisant partie de cette même villa.

Cette dépendance complètement ébranlée accuse une superficie de 20 m² environ (voir photo).

Evaluation : Compte tenu de l'âge récent de cette construction, de la nature et la qualité des matériaux utilisés, des différents équipements dont jouissait cette villa, la valeur vénale peut être calculée sur la base de 300 D le mètre carré :

Soit :

Villa 200 x 300	=	60.000 D
Trottoirs et dallages 200 x 25	=	5.000
Canalisations internes, fosses septiques et puits perdus :		
estimés à : 8 000		
Frais pour déblayage des anciennes fondations et transport de ces gravois à la décharge publique estimés		
200 x 20	=	4.000

Dépenses pour la dépendance		
20 x 100	=	2 000
Dépenses pour la clôture avec 3 portes en fer forgé		
130 x 70	=	9 100
Dépenses pour plantation de jardins estimées à 15 000 D		
Dépenses pour branchement électrique, alimentation en eau potable et téléphone estimées à 3 000 D		
Soit au total	106 100 D	
Frais d'études pour reconstruction	10 610 D	
106 100 + 10 610	=	116 710 D
arrondi à		117 000 D

Il est à noter que cette villa était meublée et comportait, des lits, un réfrigérateur, TV, un gaz, un chauffe eau électrique, une salle à manger, deux séchoirs, une penderie dans chaque chambre etc... le tout a été estimé à 15 000 D ce qui donne comme valeur vénale totale à 132.000 D

Manque à gagner pour location ou occupation		
30 x 700	=	21 000 D

Villa appartenant à Monsieur Asaïes Aggoun

Le terrain de titre foncier n° 45439 sur lequel la villa avec ses dépendances se trouvent édifiés fait l'angle de deux rues et accuse une superficie de 993 m² environ entièrement clôturé et comporte un puits, un ensemble de locaux secondaires et un garage, avec un très beau jardin entièrement gazonné et complété d'arbres (voir photo)

La villa qui était fermée laisse paraître à travers les fenêtres en sus des renseignements obtenus des vitres cassées des portes et des persiennes arrachées, des fissures à la hauteur des acrotères, une crevasse sur la terrasse accessible (voir photo) dont le revêtement est en carreaux de gré (qui a causé une fissure au plancher de ce local) des fissures dans les locaux sur terrasses avec des tôles ondulées complètement envolées (voir photo).

Les dépendances attenantes à cette villa ont été complètement détruites (voir photo).

Elles accusaient une superficie de 120 m² environ.

Les fosses septiques ont été complètement remblayées et colmatées.

Les débris projetés des constructions environnantes ont perforé et souillé cette villa ébranlée par la déflagration de la bombe qui a détruit complètement la villa voisine.

Les projectiles ont perforé la villa appartenant à Mr Fourati et se situe de l'autre côté de la rue.

La porte métallique du garage a été aussi défoncée par la déflagration qui a aussi causé des fissurations dans les locaux et dans ceux qui lui sont contigus.

La clôture de façade a été fissurée sur toute sa longueur et se trouve donc appelée à être démolie (voir photo) celle qui fait limite avec le voisin Ouest où se trouvait la villa de Mme Radhia Damergi a été complètement détruite.

Evaluation : Etant donné la proximité immédiate, la bombe larguée sur la villa voisine, cette villa qui n'a pu être visitée et qui comporte des fissurations retardées qui peuvent provenir de l'ébranlement des fondations et par conséquent en sus des dégâts constatés nous classons le bâtiment principal comme un bâtiment endommagé en partie qui peut être égale à 30 % et les dépendances comme bâtiments antérieurs, et le garage avec les locaux lui attenants comme bâtiments endommagés soit :

Surface villa principale (11 x 12 x 2) 30 %	=	80 m2
Dépendances		80 m2
Garage et autres locaux		60 m2
Villa		
80 x 250 D	=	20 000
Dépendances		
80 x 150	=	12 000
Garages		
60 x 120	=	7 200
Clôtures		
120 x 60	=	7 200
Trottoirs et dallages		
100 x 25	=	2 500
Canalisations internes et fosses septiques et puits perdus estimé à		5 000 D
Puits		3 000 D